République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION 06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
23/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

Sports et Loisirs
OBJET : 1 - *(2026-324)* - Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 - Convention de versement d'une subvention à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) pour l'organisation des épreuves sur piste au Vélodrome national de SQY

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-324)* - Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 - Convention de versement d'une subvention à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) pour l'organisation des épreuves sur piste au Vélodrome national de SQY

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que les membres de l'Union Cycliste Internationale (UCI), réunis le 22 septembre 2022, à Wollongong en Australie, ont décidé de confier l'édition 2027 de l'organisation des Championnats du monde de cyclisme à la France, et plus particulièrement à la Haute-Savoie. Il s'agit du plus grand événement cycliste jamais organisé en France,

CONSIDERANT que plus de 15 000 athlètes venus du monde entier se disputeront, pendant 13 jours, 288 titres UCI à travers 20 épreuves de championnats réparties sur plusieurs sites de compétition, avec de nombreuses disciplines : cyclisme sur route, paracyclisme, VTT, BMX, piste, gravel, cyclisme en salle, entre autres. 15 sites seront localisés en Haute-Savoie et 1 site à Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que les Championnats ont pour ambition de promouvoir la pratique du cyclisme sur le territoire national, et d' agir en faveur d'une pratique durable, inclusive et égalitaire du cyclisme,

CONSIDERANT qu'un accord a été signé afin de définir les principaux termes et conditions juridiquement contraignantes entre l'UCI et les co-organisateurs, étant précisés le comité d'organisation, la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et le conseil départemental de la Haute-Savoie, territoire hôte,

CONSIDERANT qu'un nouveau contrat a été signé, le 10 décembre 2024, entre l'UCI, le comité d'organisation, la FFC et le conseil départemental de la Haute-Savoie afin d'encadrer et piloter l'organisation et la livraison de l'évènement,

CONSIDERANT que les Championnats auront lieu sur différents sites de compétition, 15 étant localisés en Haute-Savoie et un site à SQY

CONSIDERANT que les épreuves de cyclisme sur piste Junior, Elite et Paracyclisme des Championnats seront organisées au Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, en raison de la qualité des installations déjà existantes, de leur renommée, et afin de perpétuer la volonté d'y organiser des compétitions d'envergure internationale, notamment après les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

CONSIDERANT que ces épreuves constitueront, sur le territoire de SQY, un total de quinze jours de compétition, du 24 août au 5 septembre 2027, rassemblant 1 000 athlètes de plus de 150 nationalités différentes, ainsi qu'un total d'environ 2 millions de spectateurs,

CONSIDERANT qu'après 2015 et 2022, c'est la troisième fois que les Mondiaux sur piste auront lieu à Saint-Quentin-en-Yvelines, et qu'il s'agit d'une réelle opportunité d'accueillir pour notre territoire ce type d'évènement,

CONSIDERANT que les derniers Championnats du monde de cyclisme sur piste avaient, en effet, généré un boost de 3,5 millions d'euros en valeur ajoutée brute et ce sont près de 3,7 millions d'euros qui ont été dépensés grâce aux visiteurs, journalistes et des équipes présentes. L'évènement avait rassemblé 16 842 spectateurs, 2 237 journalistes et 757 sportifs,

CONSIDERANT que dans le cadre de son activité pour la promotion du sport, particulièrement des disciplines liées au cyclisme, et dans le respect de ses statuts, la FFC a été officiellement choisie pour organiser les épreuves de pistes junior, Elite et de paracyclisme des Championnats du monde UCI 2027,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que d'un point de vue organisationnel, une convention tripartite entre SQY, Vélopolis et la FFC, annexe du contrat de partenariat privé public du Vélodrome, définit la présence et les usages du site par la FFC, et fixe les règles en matière d'organisation des manifestations sportives obligatoires,

CONSIDERANT que la FFC va organiser, dans ce contexte, les épreuves sur piste des Championnats du monde de cyclisme 2027 au Vélodrome National. Outre l'exploitation sur les jours de compétition, l'organisation impliquera également au sein même du Vélodrome : 8 jours d'entraînements et 15 jours de compétitions. Ainsi, il est prévu une occupation du site d'une durée totale d'environ 49 jours, montage et démontage compris,

CONSIDERANT que la FFC a adressé à SQY, à ce titre, une demande de soutien pour l'organisation de cet événement, dont le budget prévisionnel s'élève à 2 270 000 € HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique sportive, ayant notamment pour objet le rayonnement de son territoire et son attractivité via, entre autres, la promotion de grands évènements sportifs, SQY souhaite soutenir l'organisation des Championnats 2027 afin de permettre aux habitants de SQY et au tissu économique local, de profiter de l'évènement et des retombées de celui-ci.

CONSIDERANT que des actions de promotions de l'évènement et du vélo seront mises en place par SQY sur le territoire pour développer notamment le savoir-rouler. Une attention particulière sera portée pour rendre accessible l'évènement à la population et notamment aux jeunes des centres de loisirs des 12 communes,

CONSIDERANT que SQY souhaite soutenir l'organisation de cet évènement à travers son appui sur la campagne de communication et par le versement d'une subvention d'un montant de 280 000 €,

CONSIDERANT qu'afin d'acter ces engagements, il convient de signer une convention d'attribution pour cette subvention,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Qualité de vie et solidarité du 14 octobre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) de 280 000 € pour l'organisation des épreuves sur piste des Championnats du monde UCI 2027, qui auront lieu au Vélodrome National.

Article 2 : Approuve la convention d'attribution de subvention à la FFC pour l'organisation des épreuves sur piste des Championnats du monde UCI 2027, qui auront lieu au Vélodrome National.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents inhérents.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines au chapitre 65.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **23/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONVENTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME UCI 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, sis 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes Cedex, N° SIRET : 200 058 782 00018 - code NAF : 8411Z
Représenté par son Président, Monsieur Lorrain MERCKAERT, dûment habilité par l'effet de la délibération n° 2026-324 du conseil communautaire du 12 novembre 2026.
Ayant donné délégation de fonction et de signature, par arrêté en date du 20 avril 2026, à Monsieur José CACHIN, Vice-président en charge des Sports, dûment habilité à signer tous les actes liés à son domaine de compétence,

Ci-après dénommé « SQY »

D'UNE PART,

ET :

La FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME, Association sportive déclarée créée en 1903, régie par les dispositions du Code du Sport, reconnue d'utilité publique par décret pris par le Président de la République Française le 24 décembre 1919, délégataire de mission de service public et agréée par le Ministère des Sports par arrêté du 31 décembre 2012 dont le siège social est sis à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 1 rue Laurent Fignon, identifiée au SIREN sous le numéro 784448763.
Cette association formée sous le régime de la loi du 1e juillet 1901 a été déclarée en Préfecture le 12 janvier 1903 sous le numéro 150407, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 25 février 1903.

La FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME est représentée par Monsieur Michel CALLOT, agissant en qualité de Président de ladite association, fonction à laquelle il a été nommé au terme d'une Assemblée Générale de la FFC en date 17 décembre 2024 et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ladite Assemblée Générale en date du 17 décembre 2024.

Ci-après dénommée « **La FFC** »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

PROJET

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le 22 septembre 2022, les membres de l'Union Cycliste Internationale (UCI), réunis à Wollongong en Australie, ont décidé de confier l'édition 2027 de l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme à la France, et plus particulièrement à la Haute-Savoie. Il s'agit du plus grand événement cycliste jamais organisé en France.

Pendant 13 jours, plus de 15 000 athlètes venus du monde entier se disputeront 288 titres UCI à travers 20 épreuves de championnats réparties sur plusieurs sites de compétition, avec de nombreuses disciplines : cyclisme sur route, paracyclisme, VTT, BMX, piste, gravel, cyclisme en salle, entre autres. 15 sites seront localisés en Haute-Savoie et 1 site à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les Championnats ont pour ambition de promouvoir la pratique du cyclisme sur le territoire national, ainsi que de contribuer à agir en faveur d'une pratique durable, inclusive et égalitaire du cyclisme.

Un accord a été signé afin de définir les principaux termes et conditions juridiquement contraignantes entre l'UCI et les co-organisateurs, étant précisés le Comité d'organisation, la Fédération Française de Cyclisme (FFC), et le département de la Haute-Savoie.

Le 10 décembre 2024, un nouveau contrat a été signé entre l'UCI, le département de la Haute-Savoie, territoire hôte, la FFC et le Comité afin d'encadrer et piloter l'organisation et la livraison de l'évènement.

Les Championnats auront lieu sur différents sites de compétition :
Les épreuves de cyclisme sur piste Junior, Elite et Paracyclisme des Championnats seront organisées au Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, en raison de la qualité des installations déjà existantes, de leur renommée, et afin de perpétuer la volonté d'y organiser des compétitions d'envergure internationale, notamment après les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

A SQY, ces épreuves constitueront un total de quinze jours de compétition, du 24 août au 5 septembre 2027, rassemblant 1 000 athlètes de plus de 150 nationalités différentes, ainsi qu'un total d'environ 2 millions de spectateurs.

Après 2015 et 2022, c'est la troisième fois que les mondiaux sur piste auront lieu à Saint-Quentin-en-Yvelines. C'est une réelle opportunité d'accueillir pour notre territoire ce type d'évènement.
En effet, les derniers championnats du Monde de Cyclisme sur Piste avaient généré un boost de 3,5 millions d'euros en valeur ajoutée brute et ce sont près de 3,7 millions d'euros qui ont été dépensés grâce aux visiteurs, journalistes et équipes présentes.
L'événement avait rassemblé 16 842 spectateurs, 2 237 journalistes et 757 sportifs.

Dans le cadre de son activité pour la promotion du sport, particulièrement des disciplines liées au cyclisme, et dans le respect de ses statuts, la FFC a été officiellement choisie pour organiser les épreuves de pistes Junior, Elite et de Paracyclisme des Championnats du Monde UCI 2027.

D'un point de vue organisationnel, une convention tripartite entre SQY, Vélopolis et la FFC, annexe du contrat de partenariat privé public du Vélodrome, définit la présence et les usages du site par la FFC, et fixe les règles en matière d'organisation des manifestations sportives obligatoires.

C'est dans ce contexte que la FFC va organiser au Vélodrome National les Championnats du Monde de Cyclisme 2027. Outre l'exploitation sur les jours de compétition, l'organisation impliquera également au sein même du Vélodrome : 8 jours d'entraînements et 15 jours de compétitions. Ainsi, il est prévu une occupation du site d'une durée totale d'environ 49 jours, montage et démontage compris.
A ce titre, la FFC a adressé à SQY une demande de soutien pour l'organisation de cet événement, dont le budget prévisionnel s'élève à 2 270 000 € HT.

PROJET

Dans le cadre de sa politique sportive, ayant notamment pour objet le rayonnement de son territoire et son attractivité via, entre-autre, la promotion de grands évènements sportifs, SQY souhaite soutenir l'organisation des Championnats 2027 afin de permettre aux habitants de SQY et au tissu économique local, de profiter de l'événement et des retombées de celui-ci.
Des actions de promotions de l'évènement et du vélo seront mises en place par SQY sur le territoire pour développer notamment le savoir-rouler. Une attention particulière sera portée pour rendre accessible l'évènement à la population et notamment aux jeunes des centres de loisirs des 12 communes.

SQY souhaite soutenir l'organisation de cet évènement à travers son appui sur la compagne de communication et par le versement d'une subvention d'un montant de 280 000 €.

La présente convention a pour objectif d'en fixer le cadre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Dans la perspective de l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 au Vélodrome de SQY, la présente convention de subvention a pour objet de définir les actions qui vont être menées et de préciser les engagements de chacune des Parties, ainsi que d'en fixer les modalités et conditions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de subventionnement est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. La convention prend fin de plein droit à l'issue de l'exécution complète de l'ensemble des obligations mises à la charge de chacune des Parties, ainsi que de l'accomplissement de tous les contrôles prévus à la présente convention.

Article 3 : Modalités de collaboration entre les Parties

3.1 : Principes généraux

SQY s'engage à accompagner la FFC dans l'organisation des championnats par l'apport d'une contribution financière telle que précisée à l'article 5 de la présente convention et par un soutien en nature. Ce soutien en nature fera l'objet d'une valorisation à l'issue de l'évènement.
Ce montant devra être retracé au compte de résultat de la FFC dans la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature (comptes 861 et 871) ».
Il sera également inscrit au Compte Financier Unique (CFU) de SQY et déclaré dans les données financières publiées sur le site data.gouv.fr.

3.2 : Gouvernance et coordination

Pour accueillir et organiser dans les meilleures conditions les événements, la FFC et SQY ont convenu d'une organisation de travail nécessitant des rencontres régulières, qui seront planifiées par thématiques sous forme de comités de pilotage dont la composition et la fréquence seront arrêtées d'un commun accord.

Dans son rôle de partenaire institutionnel mais surtout de facilitateur, SQY mettra en relation ses interlocuteurs territoriaux et privilégiés avec la FFC pour l'organisation des événements.

PROJET

3.3 : Voirie et accessibilité du site

SQY, et la FFC, en lien avec la ville de Montigny-le-Bretonneux conviendront d'un dispositif à déployer à proximité du vélodrome pour permettre aux différentes populations des événements d'accéder au Vélodrome National dans les meilleures conditions. Ce dispositif inclura notamment : le fléchage parking, la signalétique pour les flux spectateurs, la mise en place de GBA, la mise en place d'un dépose minute.
Le dispositif présentera les interventions sur voirie à prévoir (arrêtés municipaux, matériel à installer…) ainsi que l'accompagnement à mettre en place (moyens humains, information, signalétique…)
Le dispositif retenu prendra également en compte les spécificités de l'agglomération afin de minimiser au maximum les gênes qui pourraient être occasionnées par les événements.
SQY accompagne la FFC en émettant des préconisations mais aussi en la mettant éventuellement en contact avec ses prestataires.
La FFC a à sa charge financière et opérationnelle le déploiement du dispositif.

3.4 : Propreté urbaine et gestion des déchets

SQY fera le nécessaire pour renforcer le dispositif habituel de nettoyage et gestion des déchets des espaces dont elle a la gestion, précisé dans le plan ci-dessous en vert. SQY conservera la charge financière et opérationnelle du déploiement du dispositif sur ces zones.

La FFC a à sa charge financière et opérationnelle le déploiement du dispositif, conformément à son périmètre d'intervention.

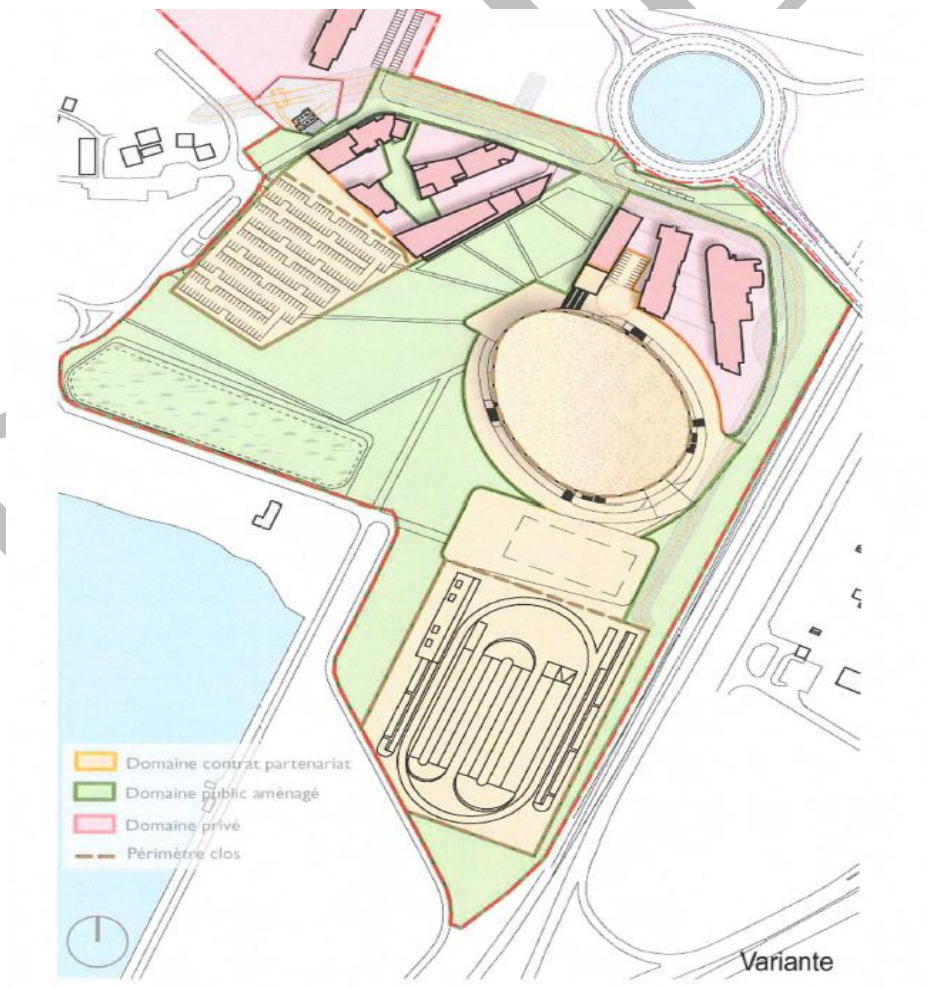

PROJET

3.5 : Gestion des espaces verts

SQY conserve la gestion des espaces verts du Vélodrome, conformément au plan ci-dessus, qui définit le partage des compétences entre le domaine public, dont la gestion relève de SQY, et le domaine privé, dont la gestion relève de Vélopolis.

SQY prendra en charge les tontes préalablement à l'événement. Un état des lieux d'entrée devra être réalisé avant la mise en place des installations provisoires sur les espaces dont elle assure la gestion. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de l'événement.

En cas de détérioration des espaces concernés, les frais de remise en état seront à la charge de la FFC, dès lors que ces détériorations sont imputables à l'organisation des Championnats. Par exemple, les dégâts liés à d'éventuels aléas climatiques incluant sècheresse et/ou ou inondations ne pouvant être pris en considération.
Un état des lieux précis et détaillé devra être établi de bonne foi entre les Parties en amont et en aval de la compétition.

3.6 : Stationnement

SQY s'engage à transmettre à la FFC les informations relatives aux parcs de stationnement situés à proximité du Vélodrome National, qu'elle a l'usage de déployer en configuration événementielle.

Article 4 : Communication, visibilité et promotion de l'évènement

Pour les actions en lien avec l'objet du soutien, la FFC s'engage à respecter les mentions de la charte de visibilité de SQY.
En sa qualité de partenaire institutionnel, SQY bénéficie de visibilité sur son territoire en qualité de « Territoire recevant les Championnats du Monde » pour les épreuves sur piste.
SQY entrant dans la catégorie des « Partenaires Institutionnels » de l'évènement, et afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, la FFC s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordé par SQY sur ce projet à travers les initiatives décrites ci-après :

4.1 : Utilisation du logo et mention du soutien de SQY

La FFC s'engage à faire figurer le logo de SQY et la mention du soutien apporté sur tous les supports de communication institutionnelle et publications en rapport avec les épreuves de Cyclisme sur Piste des Championnats :

- Les impressions : brochure, affiches, flyers, dossiers de presse spécialement dédiés au Territoire, etc… ;
- Les annonces médias notamment les annonces radio relatives à l'opération financée sur le Territoire ;
- Le site internet : lien obligatoire vers le site de SQY ;
- Les réseaux sociaux : mentions des comptes, hashtags liés à SQY.

4.2 : Gestion des temps protocolaires

La FFC s'engage à inviter le Président de SQY et les élus pour les évènements identifiés comme « temps protocolaires » à SQY et en Haute-Savoie :

- Réunions officielles ;

PROJET

- Opérations presse et annonces spécifiques de la FFC ;
- Dîners officiels.

Pendant la durée de l'évènement :
- Fourniture d'accréditations (dont le type sera précisé ultérieurement) pour le Président de SQY, les élus et les agents de SQY impliqués dans l'organisation, pour assurer la présence opérationnelle et la conduite des opérations de relations publiques, et des temps protocolaires liés aux épreuves sur piste à savoir :
    - Une (1) accréditation nominative pour chacun des 12 Maires ;
    - Dix (10) accès VIP par jour pour les élus ;
    - Dix (10) accréditations nominatives pour l'équipe opérationnelle et technique (Direction des Sports, Direction de la communication).
- Représentation aux moments de célébrations (le Président de SQY et les élus) ;
- Représentation des élus au diner officiel (le Président de SQY et les élus).

4.3 : Kit de communication, signalétique et identité visuelle

La FFC transmettra un « kit communication » à SQY lui précisant les modalités de visibilité sur la signalétique, avant et pendant la durée de l'événement sur le Territoire et sur le site du Vélodrome National.

De la visibilité pourra être accordée sur les sites de la Haute-Savoie, elle concernera uniquement de la visibilité sur des zones "hors TV", préalablement identifiées et proposées par le Comité. Cette visibilité éventuelle s'articulera avec celle accordée aux territoires et aux Collectivités Hôtes sur le territoire de la Haute-Savoie.
Pour ce faire, les Parties se réuniront au besoin, en présence des autres Parties prenantes à l'organisation des Championnats pour pouvoir imbriquer ladite visibilité des unes et des autres.

Pendant la durée de la présente Convention, SQY en sa qualité de partenaire institutionnel bénéficiera, du droit d'utiliser le logo composite « Collectivité Hôte – Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 », lors des communications ou actions de promotion qui seront mises en place dans le cadre des épreuves de Cyclisme sur piste des Championnats.
Cette utilisation est consentie à titre gratuit, non exclusif et personnel, sous réserve de l'accord préalable de l'UCI et du Comité sur les conditions d'usage du logo.

S'agissant de l'image et de l'identité visuelle dans le périmètre du site de compétition, la FFC assure :
- Le développement et la définition du programme d'identité visuelle des Championnats ;
- La production, l'installation, la mise en œuvre et la gestion de ce programme d'identité visuelle, dans le Périmètre du Comité.

Hors périmètre du site de compétition, SQY peut, en collaboration avec la FFC et le Comité d'organisation, assurer la production, l'installation et la maintenance du programme d'identité visuelle défini par le Comité d'organisation et s'engage à informer et à convenir avec la FFC de la mise en œuvre de ce programme.
Un guide d'usage relatif au pavoisement et à la signalétique sera transmis par la FFC à SQY, ultérieurement.

PROJET

4.4 : Promotion de l'évènement sur le Territoire

SQY fera ses meilleurs efforts pour assurer la promotion de l'évènement sur son territoire à travers ses différents outils de communication :

- Réseaux sociaux ;
- Campagne d'affiche Decaux ;
- Affichage en gare ;
- Site internet …

La FFC s'engage à transmettre à SQY les différents supports de communication dans les formats et les délais qui lui seront indiqués une fois le plan de communication validé.
Toute transmission hors-délais des supports de communication, pourra entrainer l'annulation des options posées.

SQY prendra en charge les frais d'impression des différents supports sur les espaces dont elle a la jouissance.
Cette prise en charge des frais d'impression, qui vient en complément des conditions financières détaillées dans l'article 5.1 de la présente convention, fera l'objet d'une valorisation à l'issue de l'évènement.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de l'évènement sur le territoire, la FFC fera ses meilleurs efforts pour permettre l'accès dans des conditions privilégiées aux saint-quentinois

De ce fait, la FFC s'engage à mettre à disposition gracieusement de SQY, un quota de places à destination des publics suivants : scolaires, jeunes des centres de loisirs, CCAS, clubs du territoire, ambassadeurs « sport » du territoire.
Ce quota d'un total maximum de 750 places, couvrant l'ensemble des 15 journées de championnat, sera réparti de la manière suivante : un maximum de 38 places par jour pour les catégories Elites. Un maximum de 56 places par jour pour les autres sessions (junior et para). Ce quota de place est attribué sur la catégorie 3.

Ces engagements de la FFC (visibilité, invitations, accréditations, places) sont accessoires à l'objet d'intérêt général de la présente convention de subvention. Ils ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services rendue à SQY, et la subvention n'a pas pour objet de rémunérer une telle prestation.

Article 5 : Conditions financières et modalités de versement

5.1 : Montant

La FFC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'action, à savoir la préfiguration, la planification et l'organisation, au Vélodrome, des épreuves sur piste et de paracyclisme sur piste des Championnats.

SQY octroie une subvention d'un montant total de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros).

5.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois, dès lors que la présente convention sera signée et les formalités administratives auront été accomplies.

PROJET

5.3 : Engagements de la FFC

En matière d'obligations administratives et comptables, la FFC s'engage à :

- Informer SQY, par écrit et sans délai, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Tenir une comptabilité permettant, d'identifier les dépenses et les recettes directement rattachées au projet subventionné ;
- Utiliser la subvention de SQY pour les seules dépenses relatives au projet subventionné ;
- Conduire les actions prévues conformément aux objectifs définis par la présente convention ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention pendant la durée légale de conservation applicable ;
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière de comptabilité ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à un tiers ;
- Informer SQY, préalablement, de toute modification substantielle du budget prévisionnel ou du programme d'actions.

Par ailleurs, la FFC est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel que défini à l'article 1er de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 6 : Evaluation et contrôle de l'utilisation de la subvention et modalités de reversement

6.1 : Evaluation

Afin de permettre à SQY de vérifier la bonne exécution de la présente convention, la FFC s'engage à transmettre au plus tard le 31 mars 2028 les documents suivants :

- Le compte rendu financier du Projet, comportant le budget réalisé détaillé de l'organisation des championnats du monde de cyclisme sur piste au Vélodrome National de SQY, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes ;
- Un bilan de l'évènement présentant les actions réalisées dans le cadre de la présente convention. Le bilan devra intégrer entre-autres : les résultats sportifs, les retombées médiatiques, la fréquentation sur les jours d'épreuves clés, les volontaires présents sur le site, les mécènes et/ou les sponsors de la manifestation, etc.

6.2 : Contrôle

Conformément à l'obligation de contrôle des subventions octroyées, SQY procédera à la vérification de l'utilisation de la subvention et veillera au respect des obligations réglementaires de la FFC.

Ce contrôle s'effectuera a posteriori sur la base des pièces suivantes, transmises par la FFC au plus tard dans un délai de 30 jours suivant leur approbation par son Assemblée Générale :

- Le dernier rapport annuel d'activité ;
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale ;
- Les comptes approuvés 2026 et 2027, et les rapports du Commissaire aux comptes.

PROJET

Sous réserve de confidentialité des documents internes à la FFC, SQY peut procéder, à des contrôles (administratif, financier ou comptable) destinés à vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention avec les stipulations de la présente convention.
La FFC s'engage à communiquer tout document ou renseignement utile à cette vérification à condition qu'elle soit légitime.

6.3 : Modalités de reversement

En cas de manquement grave et substantiel de la FFC affectant directement l'objet de la présente convention, SQY se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, de revoir le montant de sa participation, notamment dans les cas suivants :

- la subvention a été utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- les justificatifs prévus aux articles 6.1 et 6.2 n'ont pas été transmis malgré mise en demeure ;
- la FFC fait obstacle aux opérations de contrôle ;
- la subvention excède le coût réel des évènements, déduction faite des autres financements, ou a été reversée à un tiers.

Le montant du reversement est déterminé au regard de la gravité du manquement constaté et, le cas échéant, de la part de la subvention dont l'utilisation ne peut être justifiée ou qui n'a pas été employée conformément à son objet.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, la FFC sera invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification de SQY.

A l'expiration de ce délai, et à défaut de régularisation ou d'observations de nature à justifier le maintien de la subvention, SQY peut mettre en demeure la FFC, par lettre recommandée avec accusé de réception, de reverser les sommes concernées.

Le reversement porte :

- sur l'intégralité de la subvention versée, en cas de non-réalisation du projet, de détournement de son objet, ou d'absence de transmission des justificatifs (cas imputable à la FFC) ;
- sur la part non réalisée, non justifiée, ou non conforme à l'objet de la subvention des dépenses éligibles, dans les autres cas.

La FFC procède au reversement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure sollicitant le reversement.

Article 7 : Annulation des Championnats ou résiliation anticipée du Contrat d'Organisation des Championnats

En cas de résiliation anticipée du Contrat d'Organisation des Championnats ou d'annulation des Championnats pour quelque raison que ce soit : la FFC informe SQY dans les meilleurs délais et lui transmet un état détaillé des dépenses suivantes :

- Les dépenses effectivement engagées, payées, non récupérables ;
- Les dépenses juridiquement contractualisées et devenues exigibles, ou non annulables, sans pénalité majeure avant la date d'annulation ;
- Les frais de dédit ou d'annulation liés à la résiliation des contrats tiers nécessaires à l'organisation et la livraison des Championnats.

PROJET

Le calcul de la subvention acquise et de l'éventuel reversement se fera après examen de ces éléments. Le montant définitivement acquis à la FFC correspond à la totalité des dépenses éligibles visées ci-dessus, dans la limite du montant de la subvention versée.

- Si le montant des dépenses éligibles est supérieur ou égal à la subvention versée, aucune somme n'est à reverser par la FFC.
- Si le montant des dépenses éligibles est inférieur à la subvention versée, la FFC reversera uniquement le solde non utilisé.

Les parties conviennent de définir les dépenses éligibles comme étant l'ensemble des coûts directs et indirects réellement exposés par la FFC pour l'organisation et la livraison des Championnats.

La liste figurant au budget prévisionnel annexé a valeur indicative et non limitative ; des dépenses hors budget mais directement rattachables à l'opération et engagées de bonne foi seront considérées comme éligibles sur présentation de justificatifs.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation interviendra sans préjudice du remboursement des dépenses déjà engagées et justifiées, par la FFC, sous réserve des conditions visées à l'article 7.

Article 9 : cas de force majeure

Si l'une des Parties est, totalement ou partiellement, dans l'incapacité d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente convention à la suite d'un cas de force majeure, elle notifiera dans les plus brefs délais, à l'autre Partie les éléments constitutifs du cas de force majeure.

Elle lui exposera le cas de force majeure rencontré, l'étendue constatée à date et sa durée prévisible.

La Partie se trouvant dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la présente convention en raison d'un cas de force majeure sera exemptée de l'exécution de ses obligations à compter de la date de cette notification et aussi longtemps que le cas de force majeure se poursuivra, sous réserve que :

- La Partie prenne, pendant toute la durée du cas de force majeure, les mesures raisonnables pour atténuer les effets de ce cas de force majeure ;
- La Partie affectée par un cas de force majeure, avise dès cessation constatée de cette situation, l'autre Partie.

9.1 : Exécution partielle

Si l'exécution par l'une ou l'autre Partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention n'est que partiellement affectée par un cas de force majeure, cette Partie demeurera néanmoins, à la seule option de l'autre Partie, responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure.

PROJET

Article 10 : Assurances et réglementations diverses

Les Parties à la convention de subvention s'engagent à souscrire toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de cette convention et, notamment, la responsabilité civile pouvant leur incomber dans le cadre de leurs activités et actions engagées dans ce cadre.

La FFC veillera à l'obtention ou à la mise à jour de validité de tous agréments, licences… nécessaires à ces activités et actions engagées dans le cadre de la présente convention. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité de SQY ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.
La FFC s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 11 : Contrat d'engagement républicain

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application, la FFC déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain applicable aux associations bénéficiant de subventions publiques.

La FFC s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et jusqu'à l'issue de l'activité subventionnée, à respecter et à faire respecter, dans les conditions prévues par les textes précités, les engagements résultant du contrat d'engagement républicain.

La FFC veille notamment à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Elle prend, lorsqu'elle en a connaissance et dans la mesure des moyens dont elle dispose, les mesures nécessaires pour faire cesser tout manquement susceptible de lui être imputé.

La FFC informe ses membres de la souscription du contrat d'engagement républicain, notamment par tout moyen approprié, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Tout manquement de la FFC aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain est susceptible de justifier le retrait de la subvention, dans les conditions prévues par l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 12 : Avenant

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

Article 13 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

La convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

PROJET

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la convention de subventionnement pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 14 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services YOUSIGN.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service YOUSIGN.

L'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les conventions sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines, Par délégation, Le Vice-président chargé des Sports, **José CACHIN**	**Pour la Fédération Française de Cyclisme,** Le Président, **Michel CALLOT**

PROJET